## Article 773

Le tribunal compétent fait application des dispositions du présent titre à moins que la mesure demandée auprès de lui ne soit manifestement contraire à l'ordre public.

## Article 774

Pour l'interprétation des dispositions du présent titre, il est tenu compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi.

#### Article 775

Le tribunal compétent ou le syndic peut fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu de la législation en vigueur.

# Chapitre II : Accès aux procédures nationales

### Article 776

Aux fins d'application des dispositions du présent titre, le représentant étranger est habilité à adresser directement sa demande au tribunal compétent dans le territoire du Royaume.

### Article 777

Les tribunaux du Royaume sont compétents en ce qui concerne les biens du débiteur ou ses affaires commerciales à l'étranger ainsi que le statut du représentant étranger, dans les limites indiquées dans la demande de ce dernier.

#### Article 778

Le représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure relative aux difficultés de l'entreprise si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont réunies, conformément aux dispositions des articles 575 et suivants de la présente loi.

## Article 779

Sous réserve des droits de priorité prévus par la législation nationale en vigueur, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure ou la participation à cette procédure, les mêmes droits que les créanciers résidant au Maroc.

## Article 780

Lorsqu'une notification doit être donnée aux créanciers résidant au Maroc, notification est également donnée aux créanciers à l'étranger connus du tribunal et qui n'y ont pas d'adresse au Maroc. Le tribunal peut prendre des mesures appropriées pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

Cette notification est adressée individuellement aux créanciers, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée, sans besoin de recourir à une commission rogatoire ou autre formalité similaire.

Lorsque la notification d'ouverture de la procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit indiquer :

- -le délai de déclaration des créances prévu à l'article 720 ci-dessus et spécifier le lieu où elles doivent être déclarés ;
- l'obligation de déclaration des créances pour les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté;
- toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément aux dispositions du présent livre et aux décisions du tribunal.

# Chapitre III : La reconnaissance de la procédure étrangère

#### Article 781

Un représentant étranger peut demander au tribunal compétent de reconnaître la procédure étrangère relative aux difficultés de l'entreprise dans le cadre de laquelle il a été désigné en cette qualité. Sa demande doit être accompagnée :

- d'une copie certifiée conforme de la décision du tribunal étranger prononçant l'ouverture de la procédure étrangère ou un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure et la désignation du représentant étranger;
- d'une déclaration du représentant étranger identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues de lui.

Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans la langue arabe.

Le tribunal statue sur la demande de reconnaissance de la procédure étrangère dans les meilleurs délais.

#### Article 782

Une procédure étrangère peut être reconnue:

- en tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ; ou,
- en tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a seulement un établissement au sens du dernier paragraphe de l'article 769 ci-dessus.

Sauf toute preuve contraire, le siège social de la personne morale ou le lieu de résidence habituel de la personne physique, est réputé le centre des intérêts principaux du débiteur.

Le tribunal peut prononcer la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

#### Article 783

À compter de la présentation de la demande de reconnaissance, le représentant étranger est tenu d'informer sans délai le tribunal de toute modification substantielle de la procédure étrangère ou de sa nomination en tant que représentant de la procédure ainsi que de toute autre procédure étrangère qui a été portée à sa connaissance.

## Article 784

Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens de l'entreprise ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre, à titre provisoire, l'une des mesures prévues au présent livre et notamment :

- arrêter ou interdire les actions en justice et toute mesure conservatoire ou voie d'exécution sur les biens du débiteur, prévues à l'article 686 ci-dessus ;